209

LOI

RELATIVE à l'Adreſſe aux François ſur les Contributions publiques.

Donnée à Paris le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François : A tous préſens & à venir ; Salut. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 24 Juin 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX FRANÇOIS,

Relativement aux Contributions publiques.

CITOYENS,

APRÈS le devoir de vous donner une Conſtitution

Cabe Bellis Suppl. 15 no. 37

libre, la plus importante obligation que vous ayez impoſée à vos Repréſentans, étoit de pourvoir à vos beſoins publics avec la moindre dépenſe & la moindre gêne qu'il ſeroit poſſible.

En effet, chacun de vous a l'intérêt, le droit & la volonté de trouver dans le bon emploi de la force commune, & dans un ſyſtême de finance, ſage, humain, clair, économique, peu ſuſceptible d'abus, une ſuffiſante, une puiſſante garantie pour la liberté de ſes actions, pour la ſûreté de ſa perſonne, pour la propriété de ſes biens, & des moyens abondans pour l'amélioration des propriétés nationales indiviſes; telles que les routes, les fortereſſes, les ports, & pour l'inſtitution & la conſervation de tous les établiſſemens d'une utilité générale.

Conſidérées ſous cet aſpect, & dirigées vers ce but ſalutaire, les contributions publiques, loin de vous être onéreuſes, ſont le moyen le plus efficace de ménager votre temps & vos richeſſes, le ſeul qui puiſſe vous aſſurer le loiſir, la faculté de vous livrer en paix & avec ſuccès au travail, à l'adminiſtration de vos biens, à la direction de vos affaires, à l'augmentation de votre fortune.

Sans elles, vous ne pourriez tirer aucun revenu de vos terres, aucun profit de vos manufactures ni de votre commerce; car il n'y auroit aucune ſûreté pour vos propriétés, aucune force à l'appui de la juſtice & de la raiſon, pour faire reſpecter la Conſtitution & les Loix. Nous n'aurions ni armée de terre, ni armée de mer: nos frontieres ſeroient expoſées aux incurſions de l'en-

nemi ; & quand la valeur des Gardes nationales le repoufferoit du point qu'il auroit attaqué, leurs freres d'armes des autres Départemens ne pourroient pas arriver à leur ſecours, parce qu'on ſeroit dénué de fonds & d'approviſionnemens pour préparer leur ſubſiſtance, & les entretenir en campagne loin de leurs foyers.

Calculez, Citoyens, à combien de dangers de toutes eſpeces vous ſeriez expoſés, & à quelles dépenſes énormes vous ſeriez entraînés, par l'impuiſſance de conſerver & d'améliorer ce qui vous appartient, à laquelle vous réduiroit le défaut d'aſſiſtance mutuelle & de communication réciproque. La nation ne peut y pourvoir pour tous, qu'aux frais de tous : il faut donc faire ces frais ; rien ne ſeroit plus ruineux pour vous que leur ceſſation. Votre ſubſiſtance, votre aiſance, votre bonheur, votre gloire, votre exiſtence politique tiennent à ce que chaque Citoyen par la quote part qu'il y fournit, proportionnellement à ſes revenus, ſe procure un partage utile dans les bons effets de tous les ſervices publics, payés par les contributions pareilles que tous ſes Concitoyens mettent en commun avec lui.

Pourquoi les anciennes impoſitions, dont une partie, au moins, ſervoit à procurer la ſûreté publique & le bon ordre de la ſociété, étoient-elles devenues odieuſes ? C'eſt qu'elles étoient des impoſitions établies par un pouvoir arbitraire, & non pas des contributions déterminées par la volonté générale ; c'eſt qu'elles excédoient les véritables beſoins publics ; c'eſt qu'elles étoient réparties avec injuſtice ; c'eſt qu'elles étoient perçues ou avec cruauté, ou avec un inſolent dédain

des droits & de la liberté des hommes ; c'eſt que vous aviez une mauvaiſe Conſtitution.

Nul de vous ne ſe refuſe ni ſe refuſera jamais à payer ſa juſte part des dépenſes publiques, faites à ſon profit, ſans déprédation, avec une ſage économie, que vos Repréſentans ont ſévérement jugées, dont ils vous rendent & vous font rendre compte, & qui ne ſont pas trop à charge à perſonne, lorſque tout le monde y concourt à raiſon de ſes facultés, dans une équitable proportion.

Il n'y a que vos ennemis & ceux de la révolution, qui puiſſent ſuppoſer contre l'entretien à frais communs de la puiſſance nationale, une mauvaiſe volonté qui n'exiſte pas, qui n'eſt pas dans la nature de l'homme raiſonnable, moins encore dans le caractere noble & généreux du François.

Depuis que la nouvelle Conſtitution vous a donné une véritable patrie, dont tous les intérêts ſont préſentés ſans voile à vos yeux ; depuis qu'il ne peut plus y avoir de dépenſes arbitraires ; que des Miniſtres reſponſables ſont, & ſeront perpétuellement ſurveillés par une légiſlature, dont vous renouvellerez les membres tous les deux ans ; & que, par la liberté de la preſſe, tous les hommes éclairés pourront ſans ceſſe appeller l'inſpection générale ſur toutes les opérations publiques, vous n'avez point à craindre que les contributions aient aucun autre objet ni aucun autre emploi, que votre plus grande utilité.

Vous avez la certitude que dès aujourd'hui, & chaque année, elles ſont & ſeront limitées à ce que com-

mandent & commanderont impérieuſement le ſervice & les intérêts de la nation, & qu'elles ne pourroient être diminuées davantage, ſans vous priver de quelque ſervice public qui vous vaut plus que ne vous coûte la portion de votre contribution qu'on y applique.

Déja les dépenſes ont été reſtreintes & les reſſources multipliées, au point que l'Aſſemblée Nationale a pu vous ſoulager de la dixme & de pluſieurs autres charges très-peſantes, & trouver dans des contributions inférieures à la ſomme des impoſitions anciennes, & dans les revenus des biens nationaux, de quoi ſuffire à toutes les dépenſes de la ſociété, aux intérêts de la dette nationale, aux frais du culte conſidérablement augmentés en faveur de la plupart des Curés & des Vicaires, aux penſions des Religieux, à celles des autres eccléſiaſtiques dont les fonctions ne ſubſiſtent plus.

Pour aſſeoir ces contributions modérées, vos Repréſentans ſe ſont preſcrit pluſieurs loix de juſtice, d'intérêt public, de reſpect pour vos droits & votre liberté.

C'eſt leur devoir que de vous expoſer ces principes de leur conduite, ces baſes des réſolutions qu'ils ont priſes & dû prendre en votre nom.

Ils ont trouvé les impoſitions diviſées en cinq claſſes principales.

Premiérement, les impoſitions directes qui comprenoient les dixmes, la taille réelle, les vingtiemes, la taille perſonnelle & la capitation.

Secondement, les impoſitions de monopole & de

privilege excluſif, qui étoient la gabelle dans les deux tiers du royaume, le tabac qui s'étendoit preſque ſur ſa totalité, la vente de l'eau-de-vie & d'autres boiſſons dans un petit nombre de provinces.

On pourroit ranger auſſi dans cette claſſe ce que le tréſor public retiroit des jurandes & des maîtriſes d'arts & métiers, par leſquelles l'Etat ne faiſoit pas directement le monopole, mais vendoit celui de chaque profeſſion.

Troiſiémement, les impoſitions qu'on appelloit à l'exercice ſur différentes eſpeces de conſommations & d'induſtrie, telles que les droits d'aides ſur les boiſſons dans un tiers du royaume; ceux de même nature, nommés *équivalent* en Languedoc, *impôts*, *billots* & *devoirs* en Bretagne, & des *quatre membres* en Flandre; ceux d'Inſpecteurs aux boucheries, qui embraſſoient en effet, ou par abonnement, preſque toutes les provinces; ceux de marque des cuirs & à la fabrication des cartes & des amidons, qui ſe perçoivent avec une rigueur extrême chez tous les fabricans & les débitans de ces marchandiſes, dans toute l'étendue de l'empire; ceux de marque des fers & à la fabrication des huiles, qui n'avoient lieu que ſur environ la moitié du territoire de l'Etat.

Quatriémement, les impoſitions ſur le tranſport des marchandiſes, qui comprenoient les droits à l'entrée & à la ſortie du Royaume, les péages; une multitude incroyable de droits de traite de toute dénomination, au paſſage d'une province à l'autre, & ceux d'entrée dans les villes.

Cinquiémement enfin, les impoſitions ſur les actes, droits de contrôle, inſinuation, centieme denier, formule, greffes, conſignations, lettres, ratifications, &c., &c.

L'Aſſemblée Nationale n'a conſervé d'impoſitions qui portaſſent ſur les capitaux, dans l'intérieur du royaume, que celles qui correſpondent à cette cinquieme claſſe, les droits d'enregiſtrement, de timbre & d'hypotheque.

Elle les a préférés aux autres impoſitions indirectes, & quoiqu'ils ne ſoient en proportion qu'avec la circulation des capitaux, au lieu de l'être avec les revenus; elle a cru pouvoir les admettre dans le nouveau ſyſtême de finance à côté des contributions régulieres, parce qu'ils n'exigent pas que le percepteur aille troubler la paix du citoyen, & qu'ils donnent, au contraire, au citoyen motif & intérêt d'aller chercher le percepteur dont il reçoit un ſervice public, utile pour aſſurer la date des actes qui conſtatent ſes propriétés, & pour donner à ces actes une authenticité plus grande; de ſorte que ces droits uniſſent à une impoſition, une fonction de magiſtrature, que l'on paie ſeulement plus qu'elle ne vaudroit par elle-même, afin d'établir, ſur l'excédent du ſalaire de ſes agens, une recette nationale qui atteigne les capitaliſtes, qui ne porte preſque pas ſur les citoyens les plus indigens, & qui diminue d'autant les autres contributions publiques.

Mais en adoptant cette eſpece d'impoſition ſur les actes, vos Repréſentans ſe ſont appliqués à en ſimplifier le plan & la légiſlation.

Seize droits différens, établis par seize loix différentes sous autant de dénominations, étoient aggravés par une foule de Lettres patentes, d'Arrêts du Conseil, d'Ordonnances & de décisions contradictoires qui s'obscurcissoient, se compliquoient mutuellement, & formoient un grand nombre de gros volumes dont l'étude surpassoit les forces de l'entendement même des hommes habiles : leur interprétation étoit livrée à tous juges d'attribution devant lesquels le redevable n'avoit point d'accès, & qui écrivoient leurs jugemens sous la dictée du percepteur même.

Tout ce qu'il y avoit de clair dans ces loix étoit au désavantage du pauvre ; les cent premieres livres d'un acte payoient double droit ; on payoit le droit simple depuis cent francs jusqu'à deux mille francs, & ce droit acquitté, toutes les sommes qui excédoient les premiers dix mille francs, n'étoient assujetties qu'à un droit léger. Ainsi les riches qui contractoient pour de grosses sommes, payoient dans une proportion foible, & les pauvres qui ne faisoient que de petites affaires, dans une forte proportion avec leur capital.

Ces abus sont cessés ; les seize droits anciens ont été réunis en un seul, sous le titre de droit d'enregistrement réglé par une seule loi, claire & de peu d'étendue, & par un seul tarif dont l'application est soumise au jugement des magistrats qui, choisis par le peuple, exercent la justice nationale sur tous les intérêts & sur toutes les têtes. La taxe étant à raison des sommes qui sont l'objet des actes, on a pu baisser le tarif pour les actes de peu de valeur & pour ceux qui sont les

plus

plus ordinaires, comme les baux & les contrats de mariage; ce qui rejette avec équité sur les actes plus rares & plus particuliers aux riches, le fardeau de l'impôt que les riches peuvent mieux supporter.

Le droit de timbre a été joint à celui de l'enregistrement, dans l'unique vue de profiter de ses formes, de ses administrateurs, de ses employés, des dépenses de sa régie, pour procurer sans perquisition contre les citoyens, & presque sans frais de perception, un revenu public sur des richesses fugitives qui échappoient aux autres contributions; & de mettre ainsi en deux manieres, par le produit de celle-ci & par le peu que coûtera sa levée, à portée de rendre les autres contributions moins pesantes.

Le droit d'hypotheque est relatif, comme celui d'enregistrement, à un service public d'une grande importance; il a pour objet d'empêcher les créanciers d'être frustrés par leurs débiteurs, & d'assurer sans contestation l'ordre dans lequel ils doivent être payés. Ce droit avoit lieu sur les biens-fonds seulement, & s'exerçoit lors de leur vente, par les oppositions que les créanciers pouvoient mettre à l'expédition des lettres de ratification données au nom de l'Etat, pour consolider les ventes & préserver les acquéreurs de toute répétition. Mais il falloit, pour prendre rang parmi les créanciers, avoir stipulation d'hypotheque: cette stipulation se faisoit par des actes ignorés de chacun de ceux qui en avoient de pareils; elle étoit toujours générale, & les créanciers ne sachant pas toujours en quelle province leurs débiteurs possédoient des biens,

ces biens pouvoient être vendus & les lettres de ratification accordées ſans qu'ils en euſſent connoiſſance. Il arrivoit ſouvent encore que, lorſqu'ils ſe préſentoient, ils ſe trouvoient primés par d'autres créanciers dont le titre étoit antérieur au leur, ou dans une forme plus favorable ; il en réſultoit des procès très-diſpendieux pour le réglement d'ordre entre les créanciers dont les actes étoient paſſés en différentes provinces, ou à différentes conditions.

L'Aſſemblée Nationale voulant que toute créance légitime puiſſe prétendre à l'hypotheque, & que l'ordre entre les hypotheques ſoit invariablement réglé, s'occupe de la légiſlation propre à remplir une vue ſi utile, & la publiera inceſſamment.

Dans des temps plus heureux on pourra, ſi on le croit avantageux, réduire ſucceſſivement, & par gradation, le ſalaire du ſervice public des hypotheques & de celui de l'enregiſtrement au ſimple rembourſement de leurs frais ; mais lorſque les beſoins de la nation ſont très-conſidérables, & que l'opinion la plus générale demande qu'on ait des impôts de diverſe nature, afin que leur poids paroiſſe moins ſenſible, on eſt obligé de joindre quelques-uns d'entr'eux à des ſervices publics que les citoyens vont réclamer d'eux-mêmes, ce qui donne l'avantage ſi précieux d'intéreſſer les contribuables à venir ſans contrainte payer l'impôt.

C'eſt pour la même raiſon qu'on a conſervé le revenu de la poſte aux lettres, ſeule partie de l'ancienne finance qui ait paru ne devoir ſouffrir aucune altération. Certainement les lettres coûtent bien plus cher

à ceux qui les reçoivent, qu'il n'eſt néceſſaire pour payer les courriers, les voitures & les chevaux qui les portent, puiſque, ces frais acquittés, l'Etat en retire un revenu de douze millions. Cependant le voyage ſe faiſant pour une multitude de lettres, il n'y a pas un citoyen qui ne profite extrêmement de cette inſtitution, & qui ne doive être ſurpris & reconnoiſſant, lorſqu'il compare le peu que lui coûte une lettre avec ce qu'elle lui coûteroit s'il falloit l'envoyer par un exprès. Telle eſt en général & ſur tous les points la grande utilité que nous retirons tous de cette heureuſe union de force & d'intérêt qui conſtitue la ſociété politique ; nous aimons la patrie comme ſes enfans, mais c'eſt qu'elle eſt pour nous une véritable mere.

Le droit de patentes correſpond aux jurandes, aux maîtriſes, aux vingtiemes d'induſtrie, à la portion de taille perſonnelle qu'on faiſoit payer aux artiſans & aux marchands de plus qu'aux autres citoyens, & aux droits d'entrée des villes.

Il eſt bien plus modéré, car les droits d'entrée des villes ſeuls rendoient à l'ancien gouvernement quarante-cinq millions de revenu, & les patentes ne doivent en produire que vingt ou vingt-quatre. Elles ſont jointes à un grand avantage bien long-temps deſiré, celui d'établir pour tout le monde la liberté de toute eſpece d'induſtrie & de commerce, & de proportionner l'impôt qu'on ſe voit dans la néceſſité d'y attacher, à la durée du temps pendant lequel on s'y livre, comme à l'importance des capitaux qu'on y emploie & des profits qu'on en retire, qui ſe mani-

feſte par l'étendue, la beauté & le prix du logement, de l'entrepriſe & de l'entrepreneur.

Anciennement, lorſqu'un homme vouloit faire un métier dans une ville, il étoit obligé de débourſer pour ſa maîtriſe, une ſomme conſidérable qui lui auroit été très-utile pour ſon commerce. Si faute de cette ſomme retirée de ſon commerce, ou par toute autre cauſe, il ne réuſſiſſoit pas; s'il étoit obligé de quitter; ou bien s'il venoit à mourir, le capital employé à ſa maîtriſe étoit perdu pour lui & pour ſes enfans.

Si croyant trouver plus de reſſources, eſpérant plus de ſuccès dans un autre métier ou un autre commerce, il ſe déterminoit à les embraſſer; ſi étendant ſes combinaiſons, il vouloit en cumuler pluſieurs, il falloit pour chacun d'eux payer une nouvelle maîtriſe.

Il ne pouvoit exercer cette maîtriſe que dans la ville où il avoit été reçu: s'il paſſoit dans une autre ville, il lui falloit une maîtriſe nouvelle; & dans chacune de ces villes il étoit ſoumis pour ſa propre conſommation, pour celle de ſes ouvriers, commis ou compagnons, & pour pluſieurs marchandiſes de ſon commerce, à payer des droits d'entrée.

Aujourd'hui, ni lui, ni ſes ouvriers, ni ſes marchandiſes ne paient de droits d'entrée dans aucune ville; il peut changer de ſéjour & de métier comme il lui plaît, il peut réunir autant de profeſſions qu'il juge convenable. Au lieu d'une avance en pure perte, il n'acquitte qu'une redevance annuelle, foible ſi ſon commerce eſt de peu d'importance, qui augmente ou qui diminue avec le ſuccès de ſon établiſſement, qui ceſſe le jour où il veut ſe retirer.

Les droits de traite dans l'intérieur du royaume & les péages ſont ſupprimés purement & ſimplement, & les droits d'entrée des villes l'étant de même, au lieu des viſites & des taxes auxquelles on étoit précédemment aſſujetti, un citoyen, une voiture de marchandiſes peuvent traverſer la France dans tous les ſens, aller de Bordeaux à Strasbourg, de Calais à Perpignan, d'Antibes à Breſt, ſans éprouver la moindre viſite, ſans acquitter la moindre taxe.

Le profit de cette franchiſe n'eſt pas ſeulement pour les commerçans : ils y gagnent, il eſt vrai, de faire leurs affaires plus vîte, de n'être pas ſoumis à des traitemens arbitraires & déſagréables de la part des employés & d'eſſuyer moins d'avaries ; mais forcés par la concurrence les uns des autres que la liberté du commerce rendra chaque jour plus active, de ſe contenter d'un bénéfice modéré, ils prennent le parti, afin de mériter la préférence dans chaque marché qu'ils font, d'acheter plus cher & de vendre à plus bas prix ; de ſorte que le ſoulagement occaſionné par la ſuppreſſion de l'impôt, ſe partage entre le producteur qui fournit la marchandiſe & le conſommateur qui en fait uſage.

Il ne reſte plus de droits de douane qu'à l'entrée du royaume, principalement ſur quelques marchandiſes manufacturées, & à la ſortie, ſur quelques matieres premieres. L'opinion la plus générale a demandé que nous ſuiviſſions ſur ce point l'exemple des autres peuples.

On ne peut ſavoir avec une entiere exactitude quel ſera le produit des droits de douane, de patentes,

d'hypotheques, de timbre & d'enregiſtrement. S'ils rendent plus qu'on ne l'a préſumé, on baiſſera l'année prochaine quelques-uns de leurs tarifs, ou bien l'on diminuera le taux de la contribution fonciere & de la contribution mobiliaire ; car ſous le nouveau gouvernement que vous avez inſtitué, avec la Conſtitution que vos Repréſentans ont décrétée en votre nom, aucune augmentation de revenu public ne pourra être ignorée, & toutes celles qui auront lieu, ameneront le ſoulagement du peuple.

Vous voyez, Citoyens, que toutes les contributions nouvelles dont l'Aſſemblée Nationale vient de vous expoſer les motifs & les principes, comparées aux anciennes impoſitions de la même nature, préſentent de grands ſoulagemens pour les contribuables & un reſpect attentif pour la liberté. L'un & l'autre avantage ſont plus marqués encore dans la contribution fonciere & la contribution mobiliaire, qui ont été ſubſtituées aux dixmes, à la taille réelle, à la taille de propriété, aux fouages & autres impoſitions analogues, aux vingtiemes, aux décimes, à la taille mixte, à la taille d'exploitation, à la taille perſonnelle, à la capitation, à la gabelle, au tabac, aux droits d'aides ſur les boiſſons, ſur les beſtiaux, ſur la marée, au droit de marque des cuirs, à celui de marque des fers, à celui de fabrication ſur les huiles & les ſavons, & à quelques autres ſemblables.

Vos Repréſentans regardant comme leur premier devoir d'établir & de conſolider votre liberté ; ſachant par leur expérience & par les inſtructions que vous leur

aviez données, que les visites domiciliaires & les vexations qu'elles entraînent sont insupportables à des hommes libres, se sont crus religieusement obligés de repousser toute idée, tout projet d'impositions dont la perception auroit exigé que l'on pût violer l'asyle sacré que chaque citoyen a droit de trouver dans sa maison, lorsqu'il n'est prévenu d'aucun crime. Vous leur aviez dit unanimement combien vous étiez indignés de pouvoir être injuriés chez vous par le soupçon réel ou simulé d'une fraude que vous n'aviez pas commise; de pouvoir être poursuivis de jour & de nuit, troublés dans votre travail, troublés dans les plus intimes douceurs de votre vie domestique, forcés d'ouvrir votre porte à des inconnus qui venoient chez vous, quelquefois sur la dénonciation calomnieuse d'un ennemi, mais toujours avec intérêt de vous trouver coupables de quelque usage de votre liberté, transmué par des loix absurdes en délit fiscal, & qui devenoit contre vous le sujet d'un procès ruineux ou d'un accommodement coûteux & perfide.

Les droits d'aides & tous ceux de marque & de fabrication, ont été proscrits par cette sainte loi de la liberté domiciliaire.

L'Assemblée Nationale ne pouvoit pas laisser subsister davantage les impôts de monopole ou de privilege exclusif, tels que la gabelle, le tabac, la vente de l'eau-de-vie, &c. L'ancien gouvernement regardoit ces impôts comme d'admirables institutions financieres, parce que la perception s'y confondant avec le prix de la marchandise, le produit en étoit difficile à supputer

d'avance, qu'il excédoit ordinairement la ſpéculation, & qu'il donnoit ainſi au fiſc & à ſes agens un plus gros revenu, moins connu du peuple, plus applicable à des dépenſes de fantaiſie. Mais indépendamment de ce que ces impôts exigeoient, comme les aides, la violation du domicile, ils portoient atteinte au droit que vous avez tous d'être fournis au ſeul cours fixé par la liberté du commerce, & par conſéquent au meilleur marché poſſible, des denrées qui vous ſont utiles; & au droit que vous avez tous encore de vous livrer aux ſpéculations de commerce pour leſquelles vous vous ſentez des diſpoſitions & des lumieres. Les principes de la nature & de la raiſon, ceux qui ont ſervi de regle à vos Repréſentans, défendent de laiſſer ſubſiſter aucun autre privilege excluſif que ceux qui ſont des dépendances néceſſaires de la ſouveraineté nationale, parce qu'ils portent ſur des objets qui demandent la garantie publique de la ſociété.

L'Aſſemblée Nationale n'en a réſervé que deux à la nation, celui de frapper monnoie, parce qu'il faut que l'autorité publique en conſtate & en certifie le titre & le poids; & celui de la fabrication & des magaſins de poudre à tirer, parce que l'adminiſtration de cette munition de guerre, qu'on a ſoumiſe à l'inſpection locale des Municipalités & autres Corps adminiſtratifs, intéreſſe eſſentiellement la ſûreté ſociale & publique. Il eſt ſage de combiner ces deux branches d'adminiſtration, de maniere qu'elles donnent plutôt du profit que de la perte aux finances; mais elles doivent être prin-

cipalement

cipalement considérées comme des devoirs de politique & de police.

Quant aux anciennes impositions territoriales & personnelles, l'Assemblée Nationale n'a pas cru pouvoir en conserver aucune ; car aucune d'elles n'étoit générale, & aucune d'elles n'avoit une bonne regle d'assiette & de répartition.

Les dixmes ne portoient pas sur toutes les productions ; elles pesoient inégalement sur celles qu'on y avoit assujetties : inégalement, à raison de ce que le taux de la dixme variait dans le royaume, & selon les localités, depuis le septieme jusqu'au trente-deuxieme : inégalement encore, en ce que la dixme étant prélevée sur le produit total, avant qu'on en eût défalqué les frais de culture, sa proportion avec le produit net ou revenu, varioit dans la même paroisse, d'un champ à l'autre, selon que ces divers champs sont plus ou moins fertiles.

Dans une bonne terre, où deux cent quarante livres de récolte ne coûtent que cent vingt livres de frais de culture, la dixme au quinzieme prenant seize livres, ce n'étoit que le huitieme du revenu.

Dans une terre médiocre, où deux cent quarante livres de récolte coûtent cent soixante livres, la dixme de seize livres étoit au cinquieme du revenu, qui n'étoit alors que de quatre-vingts livres.

Dans les mauvaises terres, où deux cents quarante livres de récolte coûtent jusqu'à cent quatre-vingt-douze livres à faire naître, la dixme toujours au quin-

zieme, toujours de seize livres, prenoit le tiers du revenu.

Les Représentans du peuple ne pouvoient conserver un impôt qui pesoit sur les uns au huitieme & sur les autres au tiers, lors même qu'il paroissoit égal; & qui d'ailleurs enlevant à tous les cultivateurs les pailles que les riches seuls pouvoient racheter, tendoit à porter toujours les engrais sur les terres des riches, à en priver toujours celles des pauvres, à augmenter, sans cesse, ainsi l'inégalité de la culture, celle des fortunes, celle de la proportion de la dixme elle-même.

La taille réelle n'avoit lieu que dans quelques provinces. Dans celles où elle étoit connue, elle ne frappoit que sur certains héritages; d'autres héritages en étoient exemps.

La taille personnelle ou mixte, étoit divisée en taille de propriété que les privilégiés ne payoient jamais, & en taille d'exploitation qu'ils ne payoient point pour leurs prés, leurs vignes, leurs bois, ni pour quatres charrues de terres labourables lorqu'ils les faisoient valoir par eux-mêmes; qu'ils ne payoient qu'indirectement, lorsqu'ils donnoient leurs terres à loyer.

Les autres citoyens qui sembloient soumis à cette imposition avec un principe d'égalité entr'eux, ne l'étoient au contraire qu'avec beaucoup d'inégalité.

Plusieurs villes en étoient exemptes, & leurs habitans, en faisant dans ces villes leurs pâques & quelques autres actes publics de domicile, étendoient leur exemption à la campagne, au moins pour la taille de

propriété, & même ordinairement pour l'exploitation de leurs prés & de leurs bois, quand ils la faisoient par leurs mains.

Les habitans même des autres villes, & en général les riches qui avoient des biens-fonds éloignés du lieu de leur domicile, n'en acquittoient presque jamais la taille de propriété, parce que l'imposition suivant les personnes, on ne faisoit payer dans le lieu de la situation des biens, que la taille de leur exploitation; & quoique les propriétaires dussent être imposés à leur domicile, pour la taille des facultés que leur procuroient leurs domaines quelque part qu'ils fussent situés, comme on ignoroit quelles étoient leurs propriétés lointaines, on ne pouvoit leur en demander la légitime imposition. Ainsi les pauvres qui n'avoient de terre que dans une seule communauté, où toutes leurs facultés étoient connues, portoient rigoureusement la taille de propriété & celle d'exploitation; & les riches ne payoient, le plus souvent, que cette derniere, pour toute la portion de leurs biens dont on n'avoit pas connoissance dans la communauté qu'ils habitoient.

La taille personnelle étoit arbitraire, & les Citoyens craignoient de se livrer à quelques jouissances, parce que tout signe d'aisance attiroit sur eux une augmentation désordonnée d'imposition.

Il en résultoit, dans la plupart des habitations champêtres, une négligence, un dénuement, une insalubrité très-nuisible au bonheur & à la conservation des cultivateurs.

La capitation étoit divisée en trois branches. Celle

des taillables, dans les pays de taille perſonnelle & mixte, étoit répartie au marc la livre de la taille, & en partageoit toutes les injuſtices. Celle des villes franches étoit, pour les artiſans, une addition aux frais de jurandes, pour les autres Citoyens, une taxe purement arbitraire. Celle des officiers publics & des privilégiés, au lieu de ſuivre l'échelle des fortunes, ſeule baſe équitable de toute impoſition, étoit réglée par les titres. Enfin, les eccléſiaſtiques formant ce qu'on appelloit le Clergé de France, en étoient entiérement exemps, quoiqu'ils y euſſent été ſoumis dans ſon origine, & qu'aucune loi n'eût formellement prononcé leur exemption.

Les vingtiemes même, qui étoient la moins imparfaite & la moins vexatoire des anciennes impoſitions, puiſqu'elle préſentoit une borne qui ne pouvoit pas être excédée, étoient encore très-inégalement répartis. Les eccléſiaſtiques du Clergé de France ne les payoient pas; quelques pays, quelques villes, quelques corporations, & même quelques particuliers puiſſans avoient obtenu des abonnemens tout-à-fait diſproportionnés avec leurs revenus, & avec la charge que ſupportoient les autres Citoyens. Enfin cette impoſition étant individuelle, ſans aucun rapport avec la totalité des contribuables de chaque province ni de chaque communauté, perſonne n'avoit intérêt de vérifier ſi ſon voiſin étoit, ou non, taxé comme il auroit dû l'être; perſonne ne ſe trouvoit offenſé de ce qu'un autre échappât en tout ou en partie à l'impoſition; chacun avoit la tentation & la facilité de cacher ſa fortune & de tromper le percepteur.

Les riches ſur-tout y parvenoient : pluſieurs Parlemens n'avoient pas eu honte de prétendre que c'étoit un délit que de perfectionner la répartition ; qu'un vingtieme ne devoit pas être un vingtieme pour tout le monde ; que ce ne devoit être qu'un moyen de lever une certaine ſomme ; dans lequel les erreurs de la premiere aſſiette devoient être éternelles. Ils avoient effrayé les directeurs & les contrôleurs, & il en réſultoit que les pauvres ſans protection acquittoient les vingtiemes avec exactitude, mais qu'aucun noble, qu'aucun magiſtrat, qu'aucun officier public, même qu'aucun riche que l'on pût ſuppoſer en liaiſon avec quelques magiſtrats, ne payoit plus de moitié ou des deux tiers de ce qu'il auroit dû.

Tels étoient les inconvéniens de nos moins mauvaiſes impoſitions. L'Aſſemblée Nationale a dû les bannir de celles qu'elle y ſubſtitue.

Elle a cru que le ſyſtême des finances d'une nation telle que la nôtre, devoit avoir trois grands caracteres ; l'équité, l'égalité, l'uniformité.

La contribution fonciere embraſſera tous les biens-fonds toujours cotiſés dans la communauté où ils ſont ſitués ; aucune propriété ne pourra échapper à ſa juſte taxe. On impoſera ſur l'héritage les champarts ou rentes foncieres dont il pourroit être grevé, ſauf au propriétaire le droit de faire à ſon créancier la retenue de la contribution qu'il aura été obligé d'avancer ; de ſorte que les rembourſemens ne dérangeront point les rôles, que le titre de perception ſera toujours clair & localement connu, & que la nation ne pourra être fruſ-

trée de ſes droits : ſes agens ne pourront non plus les appeſantir ſur perſonne, ni accorder à perſonne une faveur illicite. La contribution étant une ſomme fixe & déterminée d'avance pour chaque département, chaque diſtrict, chaque communauté, il eſt ſenſible que tous les contribuables auront intérêt à ce qu'aucun d'eux ne ſe procure une diminution qui augmenteroit la charge de tous les autres. Néanmoins cette contribution ne portera ſur aucun bien qu'en proportion de ſon revenu, puiſque chaque propriétaire pourra réclamer lorſque ſa cote montera en principal au-deſſus du ſixieme du produit net ou de la valeur locative de ſes biens, & obtenir en conſéquence une modération dont les autres feront les frais, juſqu'à ce qu'ils ſoient tous taxés pareillement au ſixieme.

Ainſi l'on réunira & l'on perfectionnera l'un par l'autre les avantages des impoſitions en ſommes fixes & ceux des impoſitions proportionnelles ; & la contribution fonciere arrivera en peu de temps à un degré de ſageſſe & d'équité qui n'a juſqu'à préſent été atteint dans aucune impoſition, à celui que vous avez droit de prétendre.

L'Aſſemblée Nationale a voulu ; elle a dû appliquer autant qu'il étoit poſſible, les mêmes principes aux revenus que tirent de leurs fonds mobiliers les capitaliſtes qui, au lieu d'acheter des terres, prêtent leur argent, ou font des entrepriſes de commerce & d'induſtrie.

En effet tout homme qui par ſon économie, celle

de ſes ancêtres, ou de toute autre maniere, eſt devenu propriétaire d'un capital, peut en le louant ou en l'aliénant pour favoriſer un travail utile ; ſe procurer un partage dans le profit de ce travail. Il n'en eſt aucun qui n'exige des avances & une manipulation ; il n'en eſt aucun pour lequel il ne ſe faſſe une ſociété entre les capitaliſtes & les travailleurs; ou ſi le capitaliſte travaille lui-même, une ſorte de décompte entre ce qui eſt dû au ſalaire du travail, & ce qui doit être donné à l'intérêt des avances.

C'eſt cette ſeconde portion qu'on appelle les revenus capitaux mobiliers, & que l'opinion publique a demandé qu'on ſoumît à une contribution. L'Aſſemblée Nationale a voulu que ce fût avec plus d'équité que ne le faiſoit la taille perſonnelle arbitraire, & d'une maniere plus ſpéciale, comme auſſi dans une plus juſte proportion que ne le faiſoient les droits de conſommation qui, pour tâcher d'obtenir quelque contribution des poſſeſſeurs des capitaux mobiliers, arrachoient une contribution toute pareille aux propriétaires des terres qui avoient déja payé l'impôt foncier, & les ſurchargeoient ainſi doublement.

Les profits des capitaux mobiliers ne ſont point faciles à connoître, ſur-tout dans un pays où la Conſtitution, les principes, les droits, les loix, les mœurs proſcrivent toute eſpece d'inquiſition.

Cependant ils ont une indication, ſinon parfaitement exacte, du moins aſſez réguliérement approximative ; cette indication eſt le logement deſtiné à l'habitation perſonnelle. Il eſt ſi naturel à l'homme de chercher à

embellir le séjour où il passe la plus grande partie de sa vie, que presque personne n'est arrêté dans ce penchant que par l'impuissance de le satisfaire, & qu'à très-peu d'exceptions près, le prix des logemens d'habitation indique la graduation des richesses.

On observe néanmoins que plus les hommes sont pauvres & plus leur logement absorbe une portion considérable de leur petite fortune; car le besoin de se loger étant indispensable, & le prix du loyer ne pouvant être restreint au-dessous de ce qui est moyennement nécessaire pour rembourser aux propriétaires l'intérêt du capital de leurs maisons, les Citoyens très-pauvres sont obligés de partager leur dépense entre leur subsistance & leur logement.

On a examiné quelle étoit la proportion la plus ordinaire du loyer avec les différens degrés de richesses, & l'Assemblée Nationale a fait dresser une table qui, à partir des Citoyens qui n'ont que cent francs de loyer & au-dessous, & qui sont supposés n'avoir un revenu que le double du prix annuel de leur logement, s'éleve par dix-huit gradations jusqu'à ceux qui ont plus de douze mille francs de loyer ou de valeur locative d'habitation, & dont on estime que le revenu est de douze fois & demie cette valeur.

L'Assemblée Nationale, en adoptant cette table qui a paru l'expression des faits les plus communs, & qu'elle a placée comme regle à l'article XVIII de son Décret sur la contribution mobiliaire, n'a cru devoir l'appliquer qu'au prix des logemens d'habitation, qu'elle a entendu qui fussent distingués de ceux qui servent au travail

travail ou au commerce. Ceux-ci ſont ſoumis au droit de patentes, plus particuliérement relatif au *travail* : l'Aſſemblée Nationale a jugé convenable de les exempter de la contribution qui a pour objet le revenu des *capitaux mobiliers*, à quelque uſage qu'on les emploie.

C'eſt ce revenu, juſqu'à préſent fugitif & qui n'avoit encore pu être ſpécialement impoſé, que l'Aſſemblée Nationale a voulu atteindre par la cote de contribution relative aux facultés mobiliaires ; elle a voulu que cette cote ne portât préciſément que ſur cette eſpece de revenu, comme la contribution fonciere ne porte que ſur les revenus territoriaux : c'eſt la loi qu'avoit clairement dicté le vœu public. On y a ſatisfait avec une entiere exactitude, en autoriſant les propriétaires fonciers dont les facultés mobiliaires auroient été préſumées par le prix de leur logement, à prouver par la quittance de leur contribution fonciere, que ces facultés leur viennent en tout ou en partie de leurs biens-fonds, & à obtenir en conſéquence déduction proportionnelle. Il en réſulte que *les facultés mobiliaires qui proviennent de capitaux fonciers*, ne ſont aſſujetties qu'à la contribution fonciere, & que celles qui viennent de *capitaux mobiliers* ne pouvant prouver leur origine, reſtent excluſivement ſoumiſes à la cote de contribution pour facultés mobiliaires.

S'il paroiſſoit juſte de porter ſur les revenus des capitaux mobiliers une contribution qui leur fût ſpéciale, il ne l'auroit pas été d'élever cette contribution au même taux, ſur la ſimple apparence de ces revenus ;

que la contribution fonciere a pu l'être ſur les revenus très-clairs & très-connus des biens-fonds.

Les terres ſe louent en raiſon de leur produit net. On ne compte pour leur revenu que leur valeur locative, & cette valeur n'exiſte qu'après qu'on a prélevé ſur les récoltes le paiement de tous les frais & l'intérêt de toutes les avances de la culture.

Le propriétaire touche, ou eſt le maître de toucher ſon revenu chez lui ſans peine. S'il loue ſa terre, ce qu'il y a de caſuel dans les récoltes eſt eſtimé, abonné & payé dans les conventions de ſon bail; & lorſqu'il cultive lui-même, il cumule deux profeſſions dans leſquelles on peut encore diſtinguer ce qui lui appartient à raiſon du capital de la terre, comme propriétaire, de ce qui lui eſt dû pour ſes avances rurales & pour ſon travail, comme cultivateur. Le profit au contraire de la plupart des capitaux mobiliers eſt néceſſairement lié à un exercice de facultés induſtrielles qui ne préſentent point de valeur locative. Le poſſeſſeur de ces capitaux les fait valoir par ſon eſprit, ſon labeur, ſes dépenſes, ſes ſoins; toutes choſes variables qui exigent une rétribution & qui rendent caſuel le produit du capital. Cette caſualité eſt encore augmentée, parce que le poſſeſſeur de capitaux mobiliers n'a pas de la conſervation de ſon capital une caution auſſi ſolide que la terre. Il ne travaille qu'avec des hommes qui peuvent éprouver des accidens, & qui de plus peuvent ſe tromper, ou le tromper. Il eſt donc indiſpenſable de retrancher du produit apparent d'un capital mobilier la rétribution due à ſon poſſeſſeur, pour les peines qu'il ſe

donne, & une prime d'assurance pour le risque qu'il court ; prime qui paroît hausser le revenu des capitaux mobiliers, mais qui n'en est que la garantie, & qu'un calcul équitable doit à ce titre comprendre dans les frais d'exploitation.

Il résulte de ces observations, que l'Assemblée Nationale n'a pu considérer le revenu des capitaux mobiliers soumis à des hasards inévitables & liés à un emploi nécessaire de peine & d'industrie, que comme on feroit une récolte avant que les frais de culture eussent été payés : or, à prendre les récoltes en masse, elles ne donnent gueres qu'un tiers de leur produit brut en produit net.

Il a paru à l'Assemblée Nationale que cette proportion devoit avoir lieu entre la contribution sur le revenu apparent des capitaux mobiliers chargés de ses frais & de son assurance, & celle qui porte sur le revenu net & liquide des biens-fonds.

Elle a jugé qu'il y auroit d'autant plus de danger d'excéder cette proportion, que le revenu des capitaux mobiliers n'est indiqué que d'une maniere approximative par le seul signe qu'il ait été possible de saisir, celui de la valeur des logemens ; & que si l'on abusoit de ce signe fugitif & conjectural pour élever trop haut la cote des facultés mobiliaires, on risqueroit d'exciter à la fraude, de faire disparoître une partie du signe & d'enlever à la nation le produit le plus important de la principale branche de la contribution mobiliaire, ce qui feroit encore plus onéreux aux propriétaires des terres, qui se trouveroient à la fin obligés de couvrir

le déficit, puiſque leurs biens, toujours oſtenſibles, ſont les ſeuls qui ne puiſſent jamais éviter les contributions néceſſaires aux beſoins publics.

La contribution fonciere a été fixée au ſixieme du revenu.

Toutes les raiſons qui viennent de vous être expoſées & qui ont déterminé l'Aſſemblée Nationale, ne permettoient donc pas d'élever celle ſur les facultés mobiliaires au-deſſus du dix-huitieme; mais comme, par les mêmes raiſons & dans le doute, il vaut mieux impoſer moins que d'impoſer trop, l'Aſſemblée Nationale a décrété que l'on commenceroit par n'impoſer que le vingtieme des facultés mobiliaires indiquées par le prix des logemens, & qu'on n'iroit au dix-huitieme que dans le cas où il ſe trouveroit un déficit dans la ſomme à fournir pour la contribution mobiliaire.

L'Aſſemblée Nationale auroit voulu pouvoir excepter de cette cote de facultés mobiliaires, les capitaux prêtés ſur des biens-fonds & dont le revenu eſt ſoumis à la retenue de la contribution fonciere à laquelle les débiteurs ſont autoriſés, comme en ayant fait l'avance à la Nation; mais elle a craint de porter atteinte aux mœurs, en faiſant naître la tentation de mentir à la patrie & de ſe procurer des prétendues quittances de *rente fonciere*, pour échapper à la contribution des capitaux mobiliers; & conſidérant de plus que les capitaux prêtés ſur les terres qui participent à la nature des capitaux fonciers ayant été ſollicités par les emprunteurs qui ont acheté, outre l'uſage de ces capitaux, la complaiſance du prêteur, produiſent toujours à celui-

ci un intérêt ſupérieur de plus d'un vingtieme, même de plus d'un dix-huitieme, à celui procuré par les terres à leurs propriétaires véritables ; elle a cru ne devoir pas héſiter à ſoumettre le revenu de ces capitaux, comme celui des autres capitaux mobiliers, à la contribution du vingtieme ou du dix-huitieme, ſelon la néceſſité.

On ne peut pas ſavoir d'avance laquelle des deux proportions ſera définitive, car on n'a pas de notions aſſez préciſes ſur la valeur totale de logemens d'habitation & ſur la ſomme à laquelle pourront monter les défalcations que les revenus fonciers occaſionneront dans le produit apparent des capitaux de toute eſpece indiqués par la valeur locative de ces logemens. Il a donc fallu réſerver quelque latitude ; il a fallu même préparer encore au-delà une reſſource, afin d'aſſurer dans tous les cas le complément de la contribution néceſſaire aux beſoins publics. Trois branches de contribution mobiliaire, dont deux certaines & une éventuelle, y ont été conſacrées.

Les deux branches certaines ont quelque rapport avec la capitation ; mais elles ont ſur elle l'avantage de n'être aucunement arbitraires.

La premiere eſt la taxe équivalente à trois journées de travail, qui doit porter uniformément ſur tous les Citoyens actifs, quelle que ſoit leur fortune, indépendamment des autres contributions relatives à leurs richeſſes, & qui doivent s'étendre auſſi ſur les femmes jouiſſant de leurs droits & ſur les mineurs contribuables, quoiqu'ils ne ſoient pas Citoyens actifs.

La ſeconde eſt la taxe progreſſive ſur les domeſti-

ques, & ſur les chevaux qui ne ſont pas employés aux exploitations rurales. On a regardé cette taxe comme un ſurcroît de contribution qui ne ſeroit pas regrettée par la richeſſe, & qui tendroit d'autant au ſoulagement de la pauvreté.

Ainſi l'on impoſera comme contribution mobiliaire,

1°. La valeur de trois journées de travail ſur tous ceux qui ſont dans le cas de ſupporter cette taxe.

2°. Les ſommes preſcrites à raiſon du nombre de domeſtiques & de chevaux ſur ceux qui en ont.

3°. Le vingtieme du revenu des capitaux préſumés par la valeur des logemens.

Si, après qu'on aura retranché ſur la troiſieme cote ce qui devra l'être à raiſon des revenus fonciers qui auront acquitté la contribution fonciere, les trois cotes de contributions mobiliaires réunies produiſent la ſomme principale demandée par les beſoins généraux de la ſociété, on n'impoſera rien de plus. Si le total eſt au-deſſus de ce principal, on pouſſera la cote, à raiſon des facultés mobiliaires, au dix-neuvieme, & même, s'il eſt néceſſaire, juſqu'au dix-huitieme. Si, par cette opération, le principal de la contribution n'étoit point encore completté, on auroit recours pour opérer ce complément, à la reſſource éventuelle, qui eſt la cote d'habitation également impoſée dans ce cas ſur les propriétaires des biens-fonds & ſur ceux des capitaux mobiliers.

En effet, la principale charge ſociale ayant été égaliſée autant qu'elle pouvoit l'être entre ces deux eſpeces de propriétaires, par la contribution fonciere ſur ceux qui ont des terres ou des maiſons, & par la cote

à raiſon des facultés mobiliaires, ſur ceux qui n'ont que des capitaux mobiliers, il eſt juſte que tout ſurcroît de taxe néceſſaire pour aſſurer le ſervice public, porte également, & dans les mêmes proportions, ſur les uns & les autres.

Il a paru certain à l'Aſſemblée Nationale que ce complément, s'il faut y recourir, n'obligera pas à porter la cote générale d'habitation au-deſſus du quarantieme de la valeur des revenus qu'indiquent les logemens. Elle a mis à l'impôt cette borne raſſurante contre les inquiétudes que les ennemis du bien public pourroient chercher à répandre parmi vous; elle lui a preſcrit cette regle pour arriver à une répartition parfaite, à laquelle on ne peut manquer d'atteindre par dégrés lorſqu'il y a une limite inflexible qui renvoie ſur les contribuables dont la cote ne s'y ſeroit point élevée, tout l'excès des cotes pour leſquelles on l'auroit outre-paſſée.

Vous voyez, Citoyens, que vous ne pourrez pas être impoſés en principal pour vos biens-fonds au-deſſus du ſixieme de leur valeur locative;

Pour votre contribution perſonnelle, au-deſſus de votre cote de citoyen actif, & de ce que vous devrez à raiſon de vos domeſtiques, de vos chevaux ou de vos autres animaux de trait ou de ſelle;

Pour vos facultés mobiliaires, au-deſſus du dix-huitieme de leur revenu, calculé d'après votre logement d'habitation;

Pour le complément des beſoins du tréſor public, au-deſſus du quarantieme de tous vos revenus évalués par le même élément.

Comparez cet état régulier, clair, ſans arbitraire & ſans vexations, avec les anciennes impoſitions de toute eſpece qui vous accabloient.

Ces anciennes impoſitions, dont la plupart violoient outrageuſement votre liberté, coûtoient cent treize millions de frais de perception ou de régie, & une ſomme incalculable de frais litigieux; tandis que celles qui auront lieu à l'avenir, n'occaſionneront que trente-trois millions de frais : encore ſera-ce à cauſe des douanes nationales & des loteries, qui ſeules obligent à plus d'un tiers de cette dépenſe, dont les ſecondes ne ſont qu'un impoſition ſupplémentaire, & dont les premieres exiſtent moins comme impoſitions levées pour le tréſor public, que comme primes qu'on a cru néceſſaires à vos manufactures.

Vos Repréſentans ne ſe ſont permis aucun arbitraire dans la diſtribution des deux contributions foncière & mobiliaire entre les départemens. Ils les ont ſoulagés tous dans la même proportion, par un même marc la livre des impoſitions de toute eſpece que l'ancien gouvernement avoit miſes ſur chacun d'eux, dans le temps où il avoit quelques lumieres, & lorſqu'à loiſir, après une longue paix, il s'étoit appliqué à égaliſer, autant qu'il l'avoit pu, leurs charges, pour leur faire ſupporter toute la ſomme d'impôt qu'il leur étoit poſſible d'acquitter.

C'eſt le taux indiqué par cette ſomme, & par celles qu'auroient produit les mêmes impoſitions étendues aux privilégiés, que l'Aſſemblée Nationale a modéré proportionnellement pour vous tous, avec l'impartialité

que

té que vous aviez droit d'attendre d'hommes qui chargés par vous des fonctions législatives, n'ont vu dans leurs concitoyens que des freres égaux, qui avec une égale confiance, leur ont remis le soin de leurs intérêts.

S'il y a des erreurs, comme on peut le croire, du moins aucune d'elles ne sauroit être imputée à vos Représentans : ils n'auroient pu vouloir faire mieux sans tomber dans l'arbitraire, & sans s'exposer à commettre d'autres erreurs qui vous auroient été plus préjudiciables.

Celles qu'il ne leur a pas été possible d'éviter, ne sauroient être très-grandes; elles sont bornées par la regle du sixieme du revenu, pour la contribution foncière, & du quarantieme, pour la cote d'habitation; elles seront réparées par un fonds de dix-huit millions applicables aux décharges & aux modérations dont la justice sera reconnue.

Jamais l'ancien gouvernement n'a consacré plus de onze à douze millions à cet acte de raison & de bienfaisance.

Il n'y a donc pas un seul point sur lequel la position dans laquelle vous laissera l'Assemblée Nationale, ne soit préférable à celle dans laquelle elle vous a trouvés.

Vous êtes soulagés de la dixme, en entier, de la milice en entier; de quatre-vingt millions, sur les cent treize qu'il falloit acquitter pour les frais de perception & de régie des anciennes impositions, de tous les procès dispendieux qu'occasionnoient leur perception compliquée, de tout le temps perdu, de toutes les vexa-

tions qu'entraînoient leurs formes inquisitoriales.

De toute la portion des droits féodaux supprimés sans indemnité, & de tous les procès qui en étoient la suite; de la charge qu'imposoit à votre commisération la mendicité des moines aujourd'hui pensionnée, jusqu'à leur décès, sur les fonds publics.

Ces soulagements se montent en impositions dont le calcul est certain, à cent cinq millions; en autres perceptions dont la pesanteur ne peut être qu'estimés soixante-dix-huit millions.

Le trésor national vous demande donc cent quatre-vingt-trois millions de moins que vous ne payiez, il y à trois ans, au trésor royal ou aux particuliers qui partageoient avec lui les contributions du peuple. Mais outre la participation à ce soulagement général, les contribuables les plus indigens, & la majeure partie de la Nation, celle qui a fait la Constitution, celle qui a conquis la liberté, celle qui n'avoit point de privileges, éprouveront deux autres soulagemens particuliers.

D'une part, les fonds pour les décharges & modérations dues aux contribuables qui ont essuyé quelque calamité, ou qui auroient été lésés dans la répartition, sont augmentés de six millions & demi; c'est un secours assuré par l'aisance des bons patriotes, à leurs concitoyens accablés par des malheurs imprévus, ou opprimés par une erreur involontaire. D'un autre côté, la perfection de la répartition rejette sur les Citoyens ci-devant privilégiés, trente-six millions qu'ils n'acquittoient point autrefois, & qui tournent au soulagement

de ceux des anciens contribuables qui n'étoient pas privilégiés.

Il n'y avoit pas plus de deux cents mille privilégiés de tout âge, de tout sexe & de toute fonction. C'est donc véritablement la Nation, presque en sa totalité, qui est soulagée de deux cents vingt-cinq millions.

Le tableau détaillé en est joint à cette Adresse. Les ci-devant privilégiés ne sont cependant pas surchargés; car, s'ils paient trente-six millions dont ils étoient précédemment exemps, ils en retrouvent l'indemnité, & au-delà, dans la suppression de la dixme, & dans celle des procès auxquels l'ancienne nature de leurs biens les exposoit plus que personne.

Ainsi le nouvel ordre de choses sera bon pour tout le monde, aussi-tôt que l'union des esprits & des cœurs, & la paix sociale seront rétablies.

Vous desirez tous d'y concourir: l'Assemblée Nationale est donc certaine que les contributions seront payées, & que le service public sera fait. Vous êtes également certains que, par les mesures qu'elle a prises, ces contributions, ce service, sans lesquels il n'y auroit point de société, ne seront pas plus onéreux pour aucun de vous, que pour les autres. Cette sûreté réciproque est le gage de la prospérité publique.

C'est une grande consolation pour l'Assemblée Nationale; c'étoit le but de ses travaux que l'état où elle va vous laisser, semblable à celui d'une famille libre, unie par la raison & par un intérêt visiblement commun, tandis qu'elle a trouvé la plupart d'entre vous opprimés, comme par une conquête, & dans une sorte de guerre avec votre propre patrie.

Les impôts étoient arbitraires, exceſſifs & inſuffiſans; leurs formes tyranniques révoltoient les ames libres; leurs frais étoient énormes, & leurs vexations également odieuſes & ruineuſes.

Les nouvelles contributions, modérées au-delà de vos eſpérances, ſuffiront : leurs regles ſont ſimples ; vous voyez à chaque article un profond ſentiment d'équité, d'égalité, d'amour pour la liberté de tous & de chacun. Aux exactions du deſpotiſme ſuccedent les conventions amiables d'une ſociété véritablement fraternelle.

Vos Repréſentans qui vont rentrer dans votre ſein, acquitteront comme vous, comme de bons & fideles François, les contributions qu'ils ont propoſées & décretées en votre nom,

Ils ſe ſont interdit tout objet d'ambition, ils ſe ſont interdit même l'honneur de votre choix pour continuer de vous repréſenter dans la prochaine légiſlature.

Ils ne ſe ſont réſervé que le ſpectacle & le partage de votre liberté, de votre bonheur & de votre gloire.

Les événemens récens dont vous êtes témoins, & pendant leſquels vous avez montré une ſi profonde & ſi honorable ſageſſe ; le nouvel ébranlement qu'a éprouvé le corps politique par la ſuite des conſeils pernicieux qui ont entraîné le Roi juſqu'à lui faire abandonner le ſoin de la choſe publique, & le ſéjour où l'appelloit la Conſtitution ; les meſures qu'une réſolution ſi extraordinaire, même avortée, peuvent forcer de prendre, les dangers que vous pouvez avoir à repouſſer, vous montrent la néceſſité d'être inviolablement unis,

afin que peu d'efforts de chacun de vous, mais bien d'accord, produiſent la plus impoſante puiſſance publique.

La conſervation de la liberté & celle de la patrie ſont dans vos mains : leur ſalut eſt donc aſſuré, car les François ont toujours fait ce qu'ils ont dû ; ils ont toujours été l'admiration du monde, lorſqu'un intérêt manifeſtement général & une circonſtance périlleuſe ont exigé de leur honneur le déploiement d'une grande vertu, d'un grand courage, d'un éminent patriotiſme.

L'Aſſemblée Nationale n'eſt donc point inquiete du zele avec lequel vous ſoutiendrez par vos contributions, comme par votre valeur, l'exiſtence de l'Etat & la dignité du nom François.

Elle compte que ceux d'entre vous qui pourroient avoir laiſſé en arriere le paiement de leurs impoſitions, feront les plus grands efforts pour s'acquitter ; & quand vous voyez que le retard des rôles de la préſente année n'a eu d'autres cauſes que le deſir de vous rendre juſtice à tous en perfectionnant la répartition, elle eſpere que vous vous porterez à l'envi à offrir ſur la contribution fonciere & ſur la contribution mobiliaire, tous les à-comptes qui ſeront en votre pouvoir. Elle donnera pour les à-comptes que réclame le ſervice public, une regle générale, & ne ſera point ſurpriſe que la plûpart d'entre vous faſſent pour la patrie encore plus qu'il ne vous ſera preſcrit.

L'Aſſemblée Nationale connoît vos ſentimens, parce qu'ils ſont les ſiens, parce que vos Repréſentans ſont vos freres, une partie de vous-même, parce que le no-

De l'Imprimerie de LOUIS DUPRAT, Imprimeur du Roi, rue de la Vieuville, 1792.

rdres de l'Assemblée Natio

De l'imprimerie de LOUIS COLNET, Imprimeur du Roi, rue de la Vieuville, 1792.

TABLEAU *comparatif des anciennes & des nouvelles Impositions du Royaume, imprimé par les ordres de l'Assemblée Nationale, à la suite de son Adresse aux François sur les Contributions.*

NATURE ET MASSE DES ANCIENNES IMPOSITIONS OU PERCEPTIONS.		FRAIS DE LEUR RÉGIE.		OBSERVATIONS.
Impositions réelles, personnelles ou mixtes, & représentation de ces impositions levées sous d'autres formes dans les pays d'états.	223,709,282 l.	Des Pays d'élection.	8,408,660 l.	
		Des Etats de Languedoc.	976,055	
		Des Etats de Bretagne.	616,046	
		Des Etats de Bourgogne.	534,092	
		Des Etats de Provence.	332,851	
		Des Receveurs particuliers du Stoufillon.	67,670	
		Du Receveur général de Pau, Bayonne & pays de Foix.	44,973	
Dixmes ecclésiastiques & inféodées.	133,000,000		30,000,000	Le Comité ecclésiastique n'avoit estimé les frais de perception des dixmes, qu'à 23,000,000liv.; mais vérification faite sur un grand nombre de dixmes, il a été reconnu que les frais de leur perception totale ne pouvoient être au-dessous de 30,000,000. l.
Milices.	6,500,000		6,500,000	
Impôts affermés & régis par la Ferme générale.	174,202,000	Traitemens & bénéfices de quarante-quatre Fermiers généraux.	6,365,366	
		Perception de l'impôt du sel.	10,600,000	
		Perception de l'impôt du tabac, y compris les remises des débitans.	12,500,000	
		Perception des droits de traite.	6,500,000	
		Perception des entrées de Paris.	2,200,000	
Caisse du commerce.	705,000		75,000	
Droit sur les foins au profit de la ville de Lyon.	750,000		50,000	
Impôts perçus par la Régie générale.	59,601,000	Traitement & bénéfice de vingt-huit Régisseurs généraux.	1,894,250	
		Perception des divers droits confiés à cette régie, non compris le traitement des régisseurs.	9,750,000	
Droits des quatre membres de la Flandre.	1,000,000		177,000	
Frais particuliers des impôts billots & devoirs de Bretagne, compris quant à leur produit net dans le premier article, avec les impositions directes dont ils tenoient lieu.	855,000		855,000	
Droits d'Aides qui étoient perçus au profit de la maison d'Orléans.	1,782,000		282,000	Dans le Tableau publié le 6 Décembre de l'année dernière, les frais de perception des impositions directes, & ceux des droits affermés ou régis par la Ferme générale, la Régie générale, & l'Administration des Domaines, avoient été calculés d'après le livre de l'Administration des Finances. Ils ont depuis été vérifiés en détail, & le tableau ci-contre en présente l'état au vrai.
Ferme de Sceaux & de Poissy.	900,000		270,000	
Droits régis par l'Administration des Domaines.	46,300,000	Traitement & bénéfice des vingt-huit Administrateurs des Domaines.	1,918,325	
		Perception des divers droits régis par cette administration, non compris le traitement des Administrateurs.	4,200,000	
Droits régaliens du Clermontois.	450,000		50,000	
Droits domaniaux perçus au profit de la maison d'Orléans.	730,000		80,000	
Postes & Messageries.	17,310,000		4,210,000	
Régie des poudres & salpêtres.	950,000		150,000	
Monnoies & affinages.	754,000		134,000	
Revenus casuels & marc d'or.	5,665,000		50,000	
Loteries.	15,200,000		4,000,000	
Total des anciennes impositions ou perceptions, sur lesquelles on a des élémens certains.	691,363,282 l.	Total des frais connus.	113,798,288	

Autres perceptions au profit de l'étranger, ou de différens particuliers, qui ne peuvent être connues que par évaluation.

Impôt payé par les consommateurs aux contrebandiers, & frais litigieux relatifs à la contrebande.	14,000,000 l.		
Capitaineries, dégâts causés par le gibier, & procès pour fait de chasse.	15,000,000		
Péages, minages, bannalités, & autres droits seigneuriaux supprimés sans indemnité, frais de leur perception & frais litigieux y relatifs.	36,000,000		
Autres frais litigieux qui résultoient du degré inutile de juridiction, auquel on étoit soumis par les justices seigneuriales, & par les exactions des praticiens de campagne.			
Epices des juges, exactions des secrétaires, & autres dans les tribunaux.			
Frais en cour de Rome, & aux chambres ecclésiastiques.	2,000,000		
Mendicité des Moines, au moins.	8,000,000		
Casuels des Curés, environ.	3,000,000		
Total des perceptions qui ne peuvent être qu'évaluées.	78,000,000		

NATURE ET MASSE DES CONTRIBUTIONS ET PERCEPTIONS NOUVELLES.		FRAIS DE PERCEPTION OU DE RÉGIE.	RECETTE EFFECTIVE POUR LE TRÉSOR NATIONAL LES DÉPARTEMENS.	OBSERVATIONS.
Contributions.				
Contribution foncière en principal.	240,000,000 l.			Plusieurs départemens qui ont trouvé utile de ne pas trop multiplier le nombre de leurs tribunaux, ou dont les travaux publics sont d'une nature moins dispendieuse, n'useront pas en totalité de la liberté de pousser jusqu'aux quatre sols pour livre du principal de leur contribution foncière & mobiliaire, les sous & deniers additionnels destinés à leurs dépenses communes. Il y a lieu de croire que ces différens départemens pourront économiser entr'eux tout, cinq ou six millions sur les cinquante-neuf millions de dépenses diverses que le comité des finances a pensé, & que l'Assemblée nationale a décrété, qui seroient renvoyées à leur charge. On peut donc espérer que cet article de contribution, quoique calculé dans la possibilité qu'il s'élève à soixante millions, ne montera pas au-dessus de cinquante-quatre.
Contribution mobiliaire en principal.	60,000,000			
Sous pour livre additionnels que les directoires de département sont autorisés à imposer pour les dépenses de la justice, pour celles de l'administration, & pour celles des travaux publics.	60,000,000			
			358,200,000 l.	
Fonds pour subvenir aux remises de charges ou modérations, que pourront réclamer les contribuables qui auroient éprouvé quelque calamité, ou qui auroient été lésés par quelque erreur dans la répartition.	18,000,000			Ce fond excede de plus de six millions ce que l'ancien gouvernement imposoit pour le même objet. Loin d'être une augmentation de charges, c'est un soulagement de six millions pour les citoyens les plus indigens & les plus malheureux, fourni par ceux à qui leur aisance donne le moyen d'y satisfaire.
Frais de perception à la charge des communautés.	8,000,000	8,000,000 l.		
Autres frais de perception pour les trésoriers de district à la charge des départemens, & compris dans les *cinquante-quatre* ou *soixante millions* de sols pour livre additionnels.		1,800,000		
Perceptions sur les services, les arts & le commerce				
Droit d'enregistrement.	53,000,000	5,670,000	75,330,000	
Droit de timbre.	23,000,000			
Droit d'hypotheque.	5,000,000			
Droit de patentes.	23,000,000	575,000	20,782,500	Et pour les Municipalités, 2,242,500 liv.
Douanes nationales.	29,370,000	8,670,000	20,700,000	
Postes & messageries.	16,000,000	4,000,000	12,000,000	
Poudres, salpêtres, monnoies, marque d'or & d'argent, affinages, &c.	1,415,000	415,000	1,000,000	
Total des contributions & perceptions durables.	538,585,000 l.			
Revenus fonciers. Forêts nationales.			15,000,000	
Revenus fonciers. Salines & salins.			3,000,000	
Total des revenus réguliers.			505,412,500 l.	
Supplémens.				
Contribution patriotique pendant deux années.	35,000,000	437,500	34,562,500	Les frais de la loterie, détaillés dans le compte des revenus & des dépenses fixes au premier mai 1791, se montent, indépendamment des remises, à . . . 1,766,390 l. Ces remises sont estimées dans le livre de l'administration des finances, de quinze à seize cent mille francs, & passées ici au terme moyen. 1,552,000
Loteries.	13,316,390	3,316,390.	10,000,000	TOTAL. 3,316,390 l.
Total des contributions & perceptions régulieres & supplémentaires, des revenus réguliers & des frais.	586,901,390 l.	32,881,890 l.	549,975,000 l.	
Autres Supplémens.				
Créances sur les Etats-Unis d'Amérique, sur le Duc des Deux-Ponts, & quelques autres, dont on recevra, pendant plusieurs années, au moins *quatre millions* par année.	4,000,000			
Valeur présumée suivant rapport du 20 mars 1791 des ventes de Tabac.	39,379,184 l.			
Valeur présumée suivant rapport du 20 mars 1791 des ventes de Sel.	15,000,000	54,379,184 l., dont		
Valeur présumée suivant rapport du 20 mars 1791 des ventes de Ustenfiles.	*Mémoire.*			
on suppose qu'il n'y aura de réalisé en 1791, que			30,000,000	
Total des voies & moyens décrétés.			583,975,000 l.	
Le Comité des Finances n'a estimé les besoins de l'année 1791, qu'à.			581,000,000	
Et il est vraisemblable, comme on l'a remarqué dans la premiere observation ci-contre, que les départemens économiseront *cinq* ou *six millions* sur les dépenses mises à leur charge.				
Si cette économie a lieu, l'excédent seroit de.			7,975,000	
Si elle n'a pas lieu, ou est compensée par d'autres dépenses imprévues, il ne sera que de.			2,975,000 l.	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Les anciennes impositions & perceptions exactement connues, se montoient à.		691,363,282 l.
Les autres perceptions, que l'on ne peut qu'évaluer, coûtoient au peuple au moins.		78,000,000
TOTAL.		769,363,282
Les contributions & perceptions durables ne coûteront que.		538,585,000 l.
Les contributions & perceptions supplémentaires; savoir, La contribution patriotique.	35,000,000	586,901,390
Les contributions & perceptions supplémentaires; savoir, Les Loteries.	13,316,390	
Le soulagement général de la Nation sera donc, au moins, de.		182,461,892

Il pourra être de *cinq* ou *six millions* plus considérable, si, comme on a lieu de l'espérer, les Départemens parviennent à économiser cette somme sur les dépenses mises à leur charge; & si, au lieu d'imposer pour ces dépenses, comme ils y sont autorisés, jusqu'à quatre sols pour livre des deux contributions foncière & mobiliaire, ils peuvent y suffire, en imposant quelques deniers pour livre de moins, suivant leur plus ou moins grande facilité locale.

Les contribuables indigens, & ceux qui n'avoient point de privileges, éprouveront deux autres soulagemens:

1°. L'augmentation du fonds pour décharges & modérations, environ.	6,500,000 l.	42,632,851
2°. Ce que les anciens privilégiés paient de plus qu'ils ne faisoient autrefois, & qui tourne encore au soulagement des contribuables qui n'avoient point de privileges.	36,132,851	
Total de la diminution réelle des charges publiques pour les contribuables indigens, ou qui n'étoient pas privilégiés.		225,094,743

En 1792, on aura moins de recette extraordinaire, parce qu'on aura touché, dans la présente année, la plus forte partie du produit des ventes de tabac, de sel & d'autres effets mobiliers, qui étoient entre les mains des Fermes & Régies.

Mais on aura profité d'environ *quatre millions* d'extinctions sur les traitemens viagers & rentes viageres.

De plus, le haut prix de la vente des Domaines nationaux, & les remboursemens effectués avec le produit de ces ventes, auront libéré la Nation d'une somme d'intérêts fort supérieure au revenu que produisent aujourd'hui ces biens-fonds; ce qui opérera une bonification d'un nombre de millions assez considérable.

Enfin, il y a lieu d'espérer que les droits d'enregistrement, de timbre & d'hypotheque, complétement établis, rendront plus qu'on ne l'a calculé, & acheveront de prévenir tout *déficit*.

Arrêté au Comité des Contributions publiques, le 22 Juin 1791. LA ROCHEFOUCAULD, D'AUCHY, ROEDERER, DE FERMON, D'ALLARDE, TALLEYRAND-PÉRIGORD, ancien Evêque d'Autun; JARRY, DU PONT de Nemours.